

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Réponse écrite aux questions de MM. les juges Cançado Trindade et Greenwood présentée le 23 mars 2016 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Traduction]

Question de M. le juge Cançado Trindade

«Les Iles Marshall, dans leurs écritures et plaidoiries, et le Royaume-Uni, dans ses exceptions préliminaires (du 15 juin 2015), se sont tous deux référés aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire. Parallèlement à ces résolutions, qui remontent au début des années 1970 (première décennie du désarmement), il existe deux séries plus récentes de résolutions de l'Assemblée générale, à savoir celles condamnant les armes nucléaires, qui ont été adoptées de 1982 à ce jour, et celles concernant la suite donnée à l'avis consultatif que la Cour a rendu en 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, qui ont jusqu'à présent été adoptées de 1997 à 2015. S'agissant de cette dernière série de résolutions, auxquelles les Parties se sont référées, je voudrais demander aux Iles Marshall et au Royaume-Uni si, selon eux, ces résolutions constituent l'expression d'une *opinio juris* et, dans l'affirmative, quelle est leur pertinence en ce qui concerne la formation d'une obligation de droit international coutumier consistant à poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire et quelle est leur incidence sur la question de l'existence d'un différend entre les Parties.»

Réponse

1. Le Royaume-Uni souscrit au constat établi par le rapporteur spécial de la commission du droit international dans le projet de conclusion 13 de son rapport sur la détermination du droit international coutumier, qui se lit comme suit :

«Résolutions des organisations et conférences internationales

Les résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors de conférences internationales peuvent, dans certaines circonstances, constater le droit international coutumier ou contribuer à son développement ; elles ne peuvent en elles-mêmes constituer ce droit.»¹

2. Ainsi que l'a précisé le rapporteur spécial², pour rechercher si une résolution donnée (ou une série de résolutions) atteste l'existence d'une règle coutumière, il y a lieu d'apprécier de nombreux facteurs et circonstances.

3. Le Royaume-Uni n'a pas jugé nécessaire de procéder à pareille appréciation pour ce qui est des résolutions de l'Assemblée générale concernant la suite donnée à l'avis consultatif de 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ; il estime en effet qu'une telle analyse — et sa conclusion, quelle qu'elle puisse être — seraient sans pertinence aux fins de la question de l'existence d'un différend entre les Parties à la présente affaire, étant donné que l'obligation énoncée à l'article VI du TNP de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire lie les Parties depuis le 30 janvier 1995, date à laquelle les Iles Marshall ont

¹ Troisième rapport sur la détermination du droit international coutumier présenté par Michael Wood, rapporteur spécial (soixante-septième session de la commission du droit international (2015)), Nations Unies, doc. A/CN.4/682, p. 41, par. 54, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/088/92/PDF/N1508892.pdf?OpenElement>

² *Ibid.*, par. 45 à 53.

adhéré au TNP, soit avant l'avis consultatif de 1996. Cela est d'ailleurs admis par les Iles Marshall, qui déclarent : «Le Royaume-Uni et les Iles Marshall étant tous deux parties au TNP, l'obligation énoncée à l'article VI de celui-ci s'applique à leur égard, qu'elle existe ou non en droit international coutumier»³.

*

* *

Question de M. le juge Greenwood

«Cet après-midi, alors qu'elles répondaient à la question de M. le juge Bennouna, les Iles Marshall se sont référées à certains documents qui n'avaient jusqu'alors pas été présentés à la Cour. Ces documents ont-ils, selon le Royaume-Uni, une incidence sur la question de l'existence d'un différend, au sens où ce terme est employé dans la jurisprudence de la Cour ?»

Réponse

1. En réponse à la question de M. le juge Bennouna, la République des Iles Marshall a soutenu⁴ que, lorsqu'elle avait déposé sa requête, elle considérait

- a) que l'interprétation de l'article VI qui prévalait était celle que la Cour avait exposée dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 ;
- b) que chacun des Etats dotés d'armes nucléaires — et notamment le Royaume-Uni — manquait de manière continue aux obligations énoncées à l'article VI ; et
- c) que tous les Etats possédant des armes nucléaires manquaient à une obligation parallèle découlant du droit international coutumier.

2. Pour étayer son affirmation selon laquelle telle était la position qu'elle avait, de manière expresse ou implicite, adoptée, la République des Iles Marshall s'est référée à sept documents.

3. Parmi ces documents figurent la déclaration faite par le ministre des affaires étrangères des Iles Marshall à la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013, ainsi que la déclaration qu'ont faite les Iles Marshall à la conférence de Nayarit en février 2014. Pour les raisons exposées dans les écritures et plaidoiries du Royaume-Uni, ces déclarations ne démontrent pas qu'il existait un différend entre les Parties avant le 24 avril 2014.

4. S'agissant des cinq autres documents auxquels la République des Iles Marshall s'est référée à l'audience à l'appui de son affirmation, le Royaume-Uni conteste que l'un quelconque d'entre eux permette d'établir l'existence d'un différend entre les Parties. En particulier :

- a) il est manifeste — et la République des Iles Marshall ne prétend d'ailleurs pas le contraire — que, à aucun moment précédant le 24 avril 2014, le message de M. Christopher J. Loak, Président de la République des Iles Marshall, n'a été adressé au

³ Mémoire des Iles Marshall, par. 189.

⁴ CR 2016/9, p. 8-11.

Royaume-Uni. De fait, celui-ci n'en a eu connaissance que lorsqu'il a été porté à son attention et à l'attention de la Cour dans le cadre de la procédure orale. Par ailleurs, dans ce message, le Président se contentait d'assurer le comité de la jeunesse d'Hiroshima de son soutien en «souscri[va]nt aux vues des représentants de plus de 140 Etats qui [s'étaient] dits favorables à ce que soit conclue une convention relative aux armes nucléaires». Cette déclaration ne saurait donc être considérée comme une protestation expresse ou implicite contre un manquement du Royaume-Uni (ni, d'ailleurs, de quelque autre Etat) aux obligations lui incombant au regard de l'article VI du TNP ou de toute règle parallèle de droit international coutumier.

- b) La déclaration conjointe du 21 octobre 2013 sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, faite dans le cadre de la Première commission, se lit comme suit : «Tous les Etats partagent la responsabilité de prévenir l'emploi d'armes nucléaires et leur prolifération verticale et horizontale et de faire du désarmement nucléaire une réalité, notamment grâce à la réalisation des objectifs du TNP et à son universalisation». Là encore, cette déclaration ne contient aucune protestation expresse ou implicite contre un manquement du Royaume-Uni (ou de quelque autre Etat) aux obligations lui incombant au regard de l'article VI du TNP ou de toute règle parallèle de droit international coutumier.
- c) Les trois résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 décembre 2013 confirment notamment l'obligation faite aux Etats de poursuivre et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire, et appellent ceux-ci à s'y conformer. Elles n'indiquent ni expressément ni implicitement que le Royaume-Uni (ou quelque autre Etat) manquerait aux obligations découlant de l'article VI ou à toute autre obligation parallèle de droit international coutumier. De plus, le fait que les Iles Marshall aient voté en faveur de ces résolutions et que le Royaume-Uni (à l'instar de nombreux autres Etats) ne l'ait pas fait ne saurait être considéré comme un élément démontrant l'existence, entre les deux Etats, d'un différend portant sur l'interprétation ou l'application de cette obligation. Ces résolutions, comme c'est souvent le cas, sont complexes et présentent différents aspects. Y sont abordées, tant dans le préambule que dans le dispositif, un certain nombre de questions particulières à l'égard desquelles les Etats peuvent parfois être en désaccord. La décision de voter en faveur d'une résolution ou contre celle-ci dépend d'un ensemble de facteurs politiques et juridiques. L'on ne saurait donc présumer que, dès lors qu'un Etat vote en faveur d'une résolution et un autre contre, il existe entre eux un différend.

5. En résumé, aucun des documents auxquels les Iles Marshall se sont référées en réponse à la question de M. le juge Bennouna n'atteste, selon le Royaume-Uni :

- a) que, le 24 avril 2014 ou avant cette date, les Iles Marshall avaient formulé une réclamation contre le Royaume-Uni à laquelle celui-ci s'était activement opposé ; et/ou
- b) qu'il y ait eu, entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni, quelque échange ou communication de vues suffisant pour cristalliser un différend à la date du 24 avril 2014 ou antérieurement à cette date.

6. Le Royaume-Uni est donc d'avis qu'aucun des documents invoqués par les Iles Marshall en réponse à la question de M. le juge Bennouna n'a d'incidence sur la question de savoir s'il existait un différend entre les Parties le 24 avril 2014 .
